



Volet B

Mod' DOC 19.01

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25091064

le,

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

07 JUL. 2025

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0439 892 327**

Nom

(en entier) : **INTERNATIONAL REAL ESTATE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **1410 Waterloo, drève Richelle 161**

Objet de l'acte : dépôt projet de fusion

Dépôt d'un projet de fusion par absorption de la société SHASTA HOLDING AMSTERDAM B.V. par la SA INTERNATIONAL REAL ESTATE établi en application de l'article 12.2 et suivants du Code des Sociétés.

I. DESCRIPTION DE LA FUSION

La SA INTERNATIONAL REAL ESTATE (société absorbante) est active dans le secteur marchand de biens immobiliers et la promotion immobilière.

La BV SHASTA HOLDING AMSTERDAM (société absorbée) est une holding financière dont la seule activité est la détention des actions de la société INTERNATIONAL REAL ESTATE SA.

Compte tenu de ce fait, que les administrateurs personnes physiques sont identiques, que la société absorbée n'a à son actif que 100% des actions de la société absorbante, de la nécessité d'avoir une structure financière solide et simplifiée afin de lever les crédits nécessaires aux activités du secteur et de la volonté de simplifier les structures de ces sociétés, les organes de gestion des sociétés ont décidé de commun accord d'établir le présent projet de d'opération assimilée à la fusion par absorption conformément aux dispositions de l'article 12.2 et suivant du code des sociétés.

Suite à cette Fusion, l'intégralité du patrimoine (actif et passif) des sociétés absorbées sera transmis à la société absorbante, et ceci selon la procédure décrite aux articles 12.2 et suivant du code des sociétés.

Pour rappel, le Code des sociétés prévoit que :

« La fusion par absorption est l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent à une autre société, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux associés ou actionnaires de la société dissoute de parts ou d'actions de la société bénéficiaire et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des actions ou parts attribuées, ou à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable »

« La fusion ou la scission entraînent de plein droit et simultanément les effets suivants :

1° par dérogation à l'article 2 :76 alinéa 1er, les sociétés dissoutes cessent d'exister; toutefois, pour l'application des articles 2 :44, 12 :19 et 12 :20, les sociétés dissoutes sont réputées exister durant le délai de six mois prévu par l'article 2 :137, §4, et si une action en nullité est intentée, pendant la durée de l'instance jusqu'au moment où il sera statué sur cette action en nullité par une décision coulée en force de chose jugée;

2° les associés ou les actionnaires des sociétés dissoutes deviennent associés ou actionnaires des sociétés bénéficiaires, le cas échéant conformément à la répartition prévue au projet de scission;

3° l'ensemble du patrimoine, activement et passivement, de chaque société dissoute est transféré aux sociétés bénéficiaires, le cas échéant conformément à la répartition prévue au projet de scission ou conformément aux articles 12 :60 et 12 :76.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'alinéa 1er, 2°, n'est toutefois pas applicable aux opérations assimilées aux fusions par absorption ni aux opérations assimilées à la scission en vertu de l'article 12 :8, 2°.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 3°, en cas d'opération assimilée à la scission, seule une partie du patrimoine, activement et passivement, de la société scindée est transférée aux sociétés bénéficiaires, conformément à la répartition prévue au projet de scission et dans le respect des articles 12 :60 et 12 :76. »

II. MENTIONS PREVUES AU CODE DES SOCIÉTÉS

Les organes de gestion s'engagent mutuellement à tout mettre en œuvre pour procéder à la fusion précitée, moyennant le respect des conditions, telles qu'elles figurent dans le présent projet qui sera présenté et approuvé par l'assemblée générale des actionnaires de chacune des sociétés.

1. Description de l'opération projetée – Nom, forme juridique, siège social et objet social des sociétés appelées à fusionner

La SA INTERNATIONAL REAL ESTATE se propose de fusionner par absorption de SHASTA HOLDING AMSTERDAM BV, ayant leurs sièges sociaux comme décrit ci-dessous.

La fusion par absorption sera placée sous le régime de la neutralité fiscale prévu par l'article 211 du Code d'Impôt sur les Revenus.

La fusion par absorption aura lieu sous le bénéfice des articles :

- 117 du Code des Droits d'Enregistrement;
- 211 paragraphe 1er alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus 92, modifiés par la loi du six août mil neuf cent nonante-trois portant des dispositions fiscales en matière de fusion et de scission de sociétés.
- 11 et 18 § 3 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Les sociétés appelées à fusionner peuvent être identifiées comme suit :

1.1. Société absorbante

INTERNATIONAL REAL ESTATE SA
Drève Richelle 161
1410 Waterloo
NE : BE0439.892.327

Dénommée ci-après « la société absorbante »,

La société est immatriculée au Registre des personnes morales du Brabant Wallon n° 0439.892.327 et enregistrée à la TVA sous le numéro BE0439.892.327. Elle porte le numéro d'entreprise 0439.892.327

Conformément à l'article 3 des statuts, la société a pour objet en résumé :

« toute activité immobilière, de promotions immobilières, opérations de marchand de bien, courtage immobilier, ... ».

1.2. Société absorbée

A. SHASTA HOLDING AMSTERDAM BV
Strawinskylaan 569
1077XX Amsterdam
Pays-Bas
KVK : 33215589

Dénommée ci-après « la société absorbée »,

Conformément à ses statuts, la société notamment a pour objet :

« ... activités de holding financier ».

2.Date à partir de laquelle les opérations des sociétés absorbées seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante

En application de l'article 12 :24, 5° du Code des sociétés, la date à partir de laquelle les opérations des sociétés absorbées seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est le 01 janvier 2025.

Il est proposé d'effectuer le transfert du patrimoine des sociétés absorbées à la société absorbante sur base de la situation comptable arrêtée au 01 janvier 2025.

Suivant la dissolution sans liquidation des sociétés absorbées, l'intégralité du patrimoine des sociétés absorbées tel qu'il figurait dans les comptes des sociétés absorbées au 01 janvier 2025, aussi bien l'actif que le passif, sera transféré à la société absorbante.

3.Droits assurés par la société absorbante aux actionnaires des sociétés absorbées qui disposent de droits spéciaux ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les actions ou les mesures proposées à leur égard

Toutes les actions des sociétés absorbées et de la société absorbante sont des actions ordinaires, sans désignation de valeur nominale et sans distinction de catégorie. Les sociétés absorbées et la société absorbante n'ont par ailleurs émis aucun autre titre que ces actions ordinaires.

La société absorbante est l'actionnaire unique des sociétés absorbées et ne jouit d'aucun droit spécial. Aucune mesure n'est donc proposée.

4.Avantages particuliers aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner.

5.Emission de nouvelles actions et modifications aux statuts de la société absorbante

Etant donné que toutes les actions des sociétés absorbées sont déjà entre les mains de la société absorbante, aucune nouvelle action de la société absorbante ne sera créée ou émise dans le cadre de la fusion silencieuse. Les fonds propres des sociétés absorbées disparaîtront par cette transaction.

Aucune modification ne sera apportée aux statuts de la société absorbante.

6.Dispense d'approbation de la fusion par les assemblées générales (article 12 :30, §6 du code des sociétés)

Le conseil d'administration de la société absorbante et les conseils d'administration des sociétés absorbées souhaitent faire application de l'article 12 :30, §6 du code des sociétés qui prévoit que :

«L'approbation par l'assemblée générale de la société anonyme, prévue aux paragraphes précédents, n'est pas requise si les conditions suivantes sont remplies:

1° la publicité du projet de fusion visé à l'article 12 :24 est effectuée, pour la société absorbante, au plus tard six semaines avant la date de l'assemblée générale de la ou des sociétés absorbées appelées à se prononcer sur le projet de fusion ;

2° sans préjudice des exceptions visées à l'article 12 :28, chaque actionnaire de la société absorbante a le droit, un mois au moins avant la date précitée au 1°, de prendre connaissance des documents mentionnés à l'article 12 :28, § 2, au siège social de la société;

Dans ce cas, l'organe d'administration de la société absorbante est compétent pour se prononcer sur l'approbation de la fusion et de la modification du nombre d'actions de la société absorbante, et, le cas échéant, de son capital, résultant de la fusion. Les articles 7 :198 à 7 :203 ne sont pas applicables à une telle décision.

Un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante qui détiennent 5% des actions émises ou qui, dans une société anonyme ou une société européenne, représentent 5% du capital souscrit ont néanmoins le droit d'obtenir la convocation de l'assemblée générale de cette société appelée à se prononcer sur le projet de fusion. Les actions sans droit de vote ne sont pas prises en considération dans le calcul de ce pourcentage ».

Le présent projet de fusion et les documents visés à l'article 12 :28, § 2 du Code des sociétés seront mis à la disposition des actionnaires dans le délai légal

En conséquence, les organes de gestion des sociétés appelées à fusionner se prononceront sur la fusion, au plus tôt six semaines après le dépôt du présent projet de fusion au greffe du tribunal de commerce du Brabant Wallon et sa publication aux annexes du Moniteur belge, sauf si des actionnaires représentant au moins 5 % du capital souscrit devaient demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire au plus tard dans les six semaines à dater du dépôt du présent projet de fusion et dans tous les cas, avant la décision des organes de gestion d'approuver la fusion.

III. MENTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le présent projet sera soumis à une assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante et des sociétés absorbées, qui se tiendront au moins six semaines à partir du dépôt du présent projet de fusion au greffe du tribunal de commerce du Brabant Wallon et ce, conformément à l'article 12 :30, du Code des sociétés.

Il est donné mandat à Monsieur Jean-Claude Demeur, administrateur de LGMS Consult SRL (BE0887.028.277) sis clos du Haras 16 à 1301 Bierges pour effectuer les dépôts auprès du greffe du tribunal de l'entreprise pour chaque société concernée par la fusion.

Fait à Waterloo, le 05 juin 2025, en quatre exemplaires, un pour chaque société et pour le greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Pour la SA INTERNATIONAL REAL ESTATE

Luc LIEGEOIS
Administrateur-Délégué

Pour la BV SHASTA HOLDING AMSTERDAM

Luc LIEGEOIS
Administrateur-Délégué.